

---

**DECISION DU PRESIDENT N° D2026-45**

**Objet :** Conclusion de l'acte modificatif n° 1 relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2 : pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-6,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la décision du Président n°D2025-242 portant conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2 : pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que la Métropole a notifié le 20 novembre 2025 aux cabinets GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES (rang 1), MARAS BILLARD AVOCATS (rang 2) et au groupement GINKGO AVOCATS (mandataire)/ CHEUVREUX (rang 3), l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2 : pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, pour une durée d'un an reconductible trois fois par périodes d'un an, s'exécutant d'une part par marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum fixé à 900 000 € HT, et d'autre part par l'émission de bons de commandes, sans minimum et avec un montant maximum fixé à 200 000 € HT,

**Considérant** qu'il a été constaté que les informations relatives aux coordonnées du cotraitant CHEUVREUX du groupement GINKGO AVOCATS (mandataire)/CHEUVREUX, n'ont pas été mentionnées à l'article 1 de l'acte d'engagement,

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20260212-D2026-45-AI  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

**Considérant que cette modification portant régularisation d'une erreur matérielle n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure l'acte modificatif n°1 du marché n° 20256000000081 relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2 : pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, passé avec le groupement GINKGO AVOCATS (mandataire)/CHEUVREUX, portant modification de l'article 1er de l'acte d'engagement, et ce sans incidence financière.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

12 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services  
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.